



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/45
11 avril 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-neuvième session
Genève, 3-12 (matin) juillet 2006
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

QUANTITÉS LIMITÉES

Quantités exemptées

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Introduction

1. L'expert du Royaume-Uni appelle l'attention du Sous-Comité sur le débat sur les marchandises dangereuses en quantités exemptées qui a eu lieu lors de la session de décembre 2005. L'expert du Royaume-Uni, l'expert de la Belgique et le représentant de l'IATA ont présenté des documents, qui ont été examinés de manière approfondie en session plénière et lors des réunions en groupes de travail tenues à l'heure du déjeuner. Le Royaume-Uni s'est engagé à présenter une version révisée de son document, sur la base des accords convenus en principe par les participants aux réunions en groupes de travail organisées à l'heure du déjeuner et lors de la session plénière (voir document ST/SG/AC.10/C.3/56, par. 62).

2. L'expert du Royaume-Uni expose ci-après dans ses grandes lignes le contenu de ce nouveau document:

a) Le Sous-Comité remarquera que sont énumérés dans ce document, à la section 3.5.1.1, les passages du Règlement qui continueront de s'appliquer au transport de marchandises dangereuses (les objets en ont été volontairement exclus) en quantités exemptées. Toutes les autres dispositions du Règlement type n'étant pas expressément mentionnées dans le chapitre 3.5 sont sans objet;

b) L'expert du Royaume-Uni attire l'attention sur le code alphanumérique, visé au paragraphe 3.5.1.2, qui a été établi avec le concours d'autres membres du Sous-Comité. Ce code, qui servirait à indiquer les quantités maximales autorisées, par emballage intérieur ou extérieur, serait ajouté dans la colonne 7 de la Liste des marchandises dangereuses. On trouvera sous le point du document intitulé «Amendements consécutifs» des exemples de la manière dont les choses se présenteraient;

c) Les prescriptions concernant les emballages (notamment, matériaux à utiliser et types de fermetures) relèvent du paragraphe 3.5.1.3; le paragraphe 3.5.1.4 énonce les prescriptions applicables aux emballages en matière d'épreuves. Celles-ci ne font que reprendre les dispositions existantes des Instructions techniques de l'OACI;

d) Il a été décidé lors des réunions en groupes de travail tenues à l'heure du déjeuner que le marquage des colis et le placardage de l'engin de transport lorsque le nombre de colis dépassait un certain seuil devaient être les mêmes que ceux actuellement utilisés par l'IATA. D'aucuns ont estimé que le seuil à partir duquel il convenait d'appliquer ces prescriptions, sur la base des quantités réelles de marchandises dangereuses contenues dans les colis EQ, serait trop difficile à déterminer et à faire respecter. Il serait bien plus réaliste d'élaborer un système plus simple, fondé sur le nombre de colis transportés, compte tenu des petites quantités de marchandises dangereuses contenues dans ces derniers. Les propositions y relatives sont exposées en détail aux paragraphes 3.5.1.5 et 3.5.1.6;

e) Il a été estimé qu'il n'était pas nécessaire d'exiger des documents de transport car ceux-ci, qui ne sont pas requis dans le cadre du transport aérien, contrecarreraient nombre des avantages de la proposition. Cependant, en cas de transport par voie maritime, lorsque l'engin de transport contient au moins 1 000 colis de marchandises dangereuses en quantités exemptées, il doit être fourni un certificat d'emportage du conteneur (voir par. 3.5.1.7);

f) Finalement, pour que l'on puisse aisément suivre son raisonnement, l'expert du Royaume-Uni a mis au point un tableau (3.5.1.1.1), destiné à figurer dans les Principes directeurs, qui définit pour chaque classe ou division les quantités exemptées autorisées. D'autres experts préféreront peut-être ajouter ce texte dans le corps du Règlement type (par. 3.5.1.2), sous la forme d'une note informative.

3. La liste des matières actuellement admises au transport en quantités exemptées dans le cadre du transport aérien et pour lesquelles il est aujourd'hui proposé d'attribuer des codes de quantités exemptées dans le Règlement type figure dans le document informel UN/SCETDG/29/INF.3 (que le Département des transports des États-Unis d'Amérique a bien voulu établir).

4. L'expert du Royaume-Uni se félicite des propositions exposées ci-après, qu'il considère comme un pas vers l'harmonisation entre les modes de transport pour les petites quantités de marchandises dangereuses, et prie le Sous-Comité de bien vouloir accepter de les ajouter dans la prochaine révision du Règlement type.

Proposition

5. Ajouter le texte ci-après dans le Règlement type:

«Chapitre 3.5

MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS EXEMPTÉES

3.5.1 Quantités exemptées

3.5.1.1 Les quantités exemptées de marchandises dangereuses autres que des objets relevant de certaines classes qui satisfont aux dispositions de la présente section ne sont soumises à aucune autre prescription du présent Règlement, à l'exception:

- a) Des prescriptions concernant la formation énoncées au chapitre 1.3;
- b) Des procédures de classification et des critères appliqués pour déterminer le groupe d'emballage (partie 2);
- c) Des prescriptions concernant les emballages des paragraphes 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.4, 4.1.1.4.1 et 4.1.1.6 de la partie 4;
- d) Dans le cas d'une matière radioactive, des prescriptions relatives aux matières radioactives en colis exceptés figurant aux paragraphes 2.7.7.1.2.1 et 2.7.9.1.

3.5.1.2 Les marchandises dangereuses admises au transport en quantités exemptées, conformément à ces dispositions, sont indiquées dans la colonne 7 de la Liste des marchandises dangereuses par un code alphanumérique, comme suit:

Code	Intérieur	Extérieur
E0	Interdit au transport en quantités exemptées	
E1	30 g/30 ml	1 kg/1 l
E2	30 g/30 ml	500 g/500 ml
E3	30 g/30 ml	300 g/300 ml
E4	1 g/1 ml	500 g/500 ml
E5	1 g/1 ml	300 g/300 ml

Les quantités exemptées de marchandises dangereuses doivent être transportées conformément aux dispositions des sections 3.5.1.3 à 3.5.1.6.

3.5.1.3 Les emballages, y compris leurs systèmes de fermeture, utilisés pour le transport de marchandises dangereuses en quantités exemptées doivent satisfaire aux prescriptions ci-dessous:

a) Ils doivent comporter un emballage intérieur qui doit être en plastique (d'une épaisseur d'au moins 0,2 mm pour le transport de matières liquides) ou en verre, en grès ou en métal. S'il est amovible, le dispositif de fermeture de chaque emballage intérieur doit être solidement maintenu en place à l'aide de fil métallique, de ruban adhésif ou de tout autre moyen sûr; les récipients à goulot fileté doivent être munis d'un bouchon à vis étanche. Le dispositif de fermeture doit être résistant au contenu;

b) Chaque emballage intérieur doit être solidement emballé dans un emballage intermédiaire rembourré, capable de contenir la totalité du contenu en cas de rupture ou de fuite, quel que soit le sens dans lequel le colis est placé. Dans le cas des matières liquides, l'emballage intermédiaire doit contenir une quantité suffisante de matériau absorbant pour absorber la totalité du contenu de l'emballage intérieur. Dans ce cas-là, le matériau de rembourrage peut faire office de matériau absorbant. Les matières dangereuses ne doivent pas réagir dangereusement avec le matériau de rembourrage ou le matériau absorbant ni en affecter les propriétés;

c) L'emballage intermédiaire doit être solidement emballé dans un emballage extérieur rigide robuste (bois, carton ou autre matériau de résistance équivalente);

d) Chaque type de colis doit être conforme aux dispositions du 3.5.1.4;

e) Chaque colis doit avoir des dimensions qui permettent d'apposer toutes les marques nécessaires;

f) Des suremballages peuvent être utilisés, qui peuvent aussi contenir des colis de marchandises dangereuses ou de marchandises ne relevant pas du présent Règlement, à condition qu'aucun de ces colis ne contienne des matières susceptibles de réagir dangereusement les unes avec les autres (voir également le point 4.1.1.6.).

3.5.1.4 *Mise à l'épreuve des colis*

3.5.1.4.1 Le colis complet préparé pour le transport, c'est-à-dire avec des emballages intérieurs remplis au moins à 95 % de leur contenance dans le cas des matières solides ou à 98 % de leur contenance dans le cas des matières liquides, doit être capable de supporter, comme démontré par les épreuves, sans qu'aucun emballage intérieur ne se brise ou ne se perce et sans perte significative d'efficacité:

a) Les chutes libres définies ci-dessous, d'une hauteur de 1,8 m, sur une surface horizontale plane, rigide et solide:

i) Pour un emballage à six côtés (c'est-à-dire en forme de boîte):

- Une chute à plat sur le fond;
- Une chute à plat sur le dessus;

- Une chute à plat sur le côté le plus long;
 - Une chute à plat sur le côté le plus court; et
 - Une chute sur un coin, au point de jonction de trois arêtes;
- ii) Pour un emballage cylindrique (c'est-à-dire en forme de fût):
- Une chute en diagonale sur le rebord ou sur un joint périphérique ou un bord; et
 - Une chute sur la partie la plus faible qui n'a pas été éprouvée lors de la première chute, par exemple sur une fermeture.

Note: Les épreuves ci-dessus peuvent être effectuées sur des colis distincts à condition qu'ils soient identiques.

b) Une force exercée sur le dessus pendant une durée de 24 heures est équivalente à la masse totale de colis identiques empilés jusqu'à une hauteur de 3 m (y compris l'échantillon).

3.5.1.4.2 Pour les épreuves, les matières à transporter dans l'emballage peuvent être remplacées par d'autres matières, sauf si les résultats risquent de s'en trouver faussés. Dans le cas des matières solides, si l'on utilise une autre matière, elle doit présenter les mêmes caractéristiques physiques (masse, granulométrie, etc.) que la matière à transporter. Dans le cas des matières liquides, en revanche, si l'on utilise une autre matière, sa densité relative (masse spécifique) et sa viscosité doivent être les mêmes que celles de la matière à transporter.

3.5.1.5 Marquage des colis

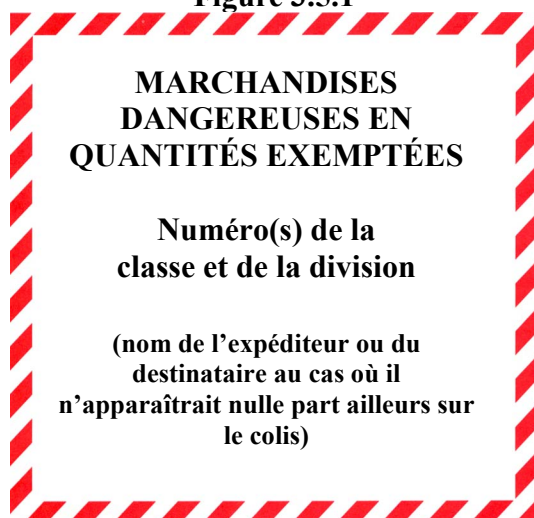
3.5.1.5.1 Les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités exemptées en vertu du présent chapitre doivent porter, de façon durable et lisible, la marque présentée à la figure 3.5.1. Les numéros de la classe ou de la classe et de la division de chacune des marchandises dangereuses contenues dans le colis doivent figurer sur cette marque. Lorsqu'il n'apparaît nulle part ailleurs sur le colis, le nom de l'expéditeur ou du destinataire doit également y figurer.

3.5.1.5.2 Cette marque doit mesurer au minimum 100 mm x 100 mm, sauf lorsqu'elle doit être apposée sur des colis de trop petite taille.

3.5.1.5.3 La marque prescrite au 3.5.1.5.1 doit être apposée sur tout suremballage contenant des marchandises dangereuses en quantités exemptées, à moins que celles présentes sur les colis contenus dans le suremballage ne soient bien visibles. Lorsque le colis est contenu dans un suremballage, cette marque doit rester visible ou être reproduite sur le suremballage.

3.5.1.5.4 La marque présentée à la figure 3.5.1 sert à indiquer que les prescriptions de la présente partie ont été respectées.

Figure 3.5.1



Symbole des quantités exemptées

3.5.1.6 Marquage des engins de transport

3.5.1.6.1 Les engins de transport contenant au moins 1 000 colis renfermant des marchandises dangereuses en quantités exemptées doivent porter la marque présentée à la figure 3.5.1 sur au moins deux côtés opposés et de telle façon que les marques soient visibles par toutes les personnes participant au chargement ou au déchargement.

3.5.1.6.2 La marque doit mesurer au minimum 250 mm x 250 mm.

3.5.1.7 Documentation

3.5.1.7.1 Lorsqu'un engin de transport contient au moins 1 000 colis renfermant des marchandises dangereuses en quantités exemptées et qu'il est destiné à un transport par voie maritime, il doit être établi un certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule conformément aux alinéas *a* à *h* du paragraphe 5.4.2.1 portant la mention «Marchandises dangereuses en quantités exemptées».

Amendements consécutifs

6. L'expert du Royaume-Uni propose de faire figurer les dispositions relatives aux quantités exemptées dans la Liste des marchandises dangereuses en divisant horizontalement la colonne 7 existante («Quantités limitées»), en modifiant le titre de la colonne et en ajoutant le code EQ Code dans la moitié inférieure de chaque rubrique. On trouvera ci-après un exemple:

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidiaire	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Quantités limitées	Emballages et GRV		Citernes mobiles et conteneurs pour vrac	
						Quantités exemptées	Instructions d'emballage	Dispositions spéciales	Instructions de transport	Dispositions spéciales
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
0004	PICRATE D'AMMONIUM sec ou humidifié avec moins de 10 % (masse) d'eau†	1.1D				AUCUNE	P112 (a), (b) ou (c)	PP26		
						E0				
2763	TRIAZINE PESTICIDE SOLIDE TOXIQUE	6.1		I	61 274	AUCUNE	P002 IBC07	B1	T6	TP33
						E5				
		6.1		II	61 274	500 g	P002 IBC08	B2, B4	T3	TP33
						E4				
		6.1		III	61 223 274	5 kg	P002 IBC08	B3	T1	TP33
						E1				

7. En outre, dans la section 3.2.1, il conviendra de modifier le texte explicatif de la colonne 7 comme suit:

«Colonne 7 “Quantités limitées et quantités exemptées” – au-dessus de la ligne horizontale, cette colonne donne la quantité maximale de marchandises dangereuses par emballage intérieur ou objet qu’il est possible de transporter en quantités limitées conformément aux dispositions du chapitre 3.4. Le terme “Aucune” indiqué dans cette colonne, au-dessus de la ligne horizontale, signifie que le transport de l’objet ou de la matière en quantités limitées n’est pas autorisé. Au-dessous de la ligne horizontale, cette colonne donne un code alphanumérique décrit dans la section 3.5.1.2 et indique la quantité maximale de marchandises dangereuses par emballage intérieur ou extérieur qu’il est possible de transporter en quantités exemptées conformément aux dispositions du chapitre 3.5. Le code “E0” indiqué sous la ligne horizontale signifie que le transport de la matière en quantités exemptées n’est pas autorisé.»

Principes directeurs

8. L’expert du Royaume-Uni propose également d’ajouter le tableau ci-dessous dans le document sur les principes directeurs pour y revenir ultérieurement, de manière qu’à l’avenir, les raisons justifiant l’affectation de codes de quantités exemptées soient rapidement comprises.

«Les matières dont le transport en quantités exemptées est autorisé ont été déterminées sur la base de celles qui peuvent être transportées à bord des avions de passagers par l’édition 2005-2006 des Instructions techniques de l’OACI. Il s’agit:

Tableau X.1.1: Quantités exemptées

	Groupe d'emballage I	Groupe d'emballage II	Groupe d'emballage III
CLASSE/DIVISION	Code E	Code E	Code E
1	E0 (interdit au transport)		
2.1	E0 (interdit au transport)		
2.2 ^a sans risque subsidiaire	E1		
2.3	E0 (interdit au transport)		
3 sans risque subsidiaire ^b	E3	E2	E1
3 avec risque subsidiaire	E0 (interdit au transport)	E2	E1
4.1 ^c	E0 (interdit au transport)	E2	E1
4.2	E0 (interdit au transport)	E2	E1
4.3	E0 (interdit au transport)	E2	E1
5.1	E0 (interdit au transport)	E2	E1
5.2 ^d	E2	E2	E2
6.1	E5	E4	E1
6.2	E0 (interdit au transport)		
7	E0 (interdit au transport)		
8 ^e	E0 (interdit au transport)	E2	E1
9	Sans objet	E2	E1

^a Dans le cas des gaz, le volume indiqué pour l'emballage intérieur représente la contenance en eau du récipient intérieur alors que le volume indiqué pour l'emballage extérieur représente la contenance globale en eau de tous les emballages intérieurs contenus dans un seul et même emballage extérieur.

^b Les explosifs flegmatisés ne peuvent être transportés en quantités exemptées.

^c Les matières autoréactives et les explosifs flegmatisés ne peuvent être transportés en quantités exemptées.

^d Les marchandises dangereuses de la Division 5.2 doivent SEULEMENT être transportées en quantités exemptées si elles relèvent du n° ONU 3316 (Trousse chimique ou Trousse de premiers secours).

^e Les matières des n°s ONU 2803 et 2809 ne peuvent être transportées en quantités exemptées.».
